

POLITIQUE

Code : SG-1998-01

Page : 1 de 3

Titre : POLITIQUE SUR LA RÉVISION D'UNE DÉCISION CONCERNANT UN ÉLÈVE

Origine : Secrétariat général

Approbation : Juin 1998

Entrée en vigueur : 1998-07-01

Document remplacé :

OBJECTIF

1. La présente politique a pour buts :

1° d'établir la procédure de traitement des demandes de révision d'une décision concernant un élève, décision prise par le conseil des commissaires, le comité exécutif, le conseil d'établissement ou le titulaire d'une fonction ou d'un emploi relevant de la commission scolaire;

2° d'assurer à toute personne touchée par la décision et à l'auteur de la décision qu'ils pourront être entendus;

3° d'assurer l'examen impartial de toute décision;

4° d'établir la formation du comité de révision d'une décision;

5° de permettre le traitement rapide d'une demande de révision d'une décision.

ÉTAPES À SUIVRE POUR LA RÉVISION D'UNE DÉCISION

2. L'élève ou le parent d'un élève formule une demande écrite de révision d'une décision qui le concerne et qu'il conteste et il expose les motifs à l'appui de sa demande.

La demande est adressée au secrétaire général qui doit prêter assistance pour la formulation de la demande si l'élève ou le parent le requiert.

Le secrétaire général fait un accusé de réception de la demande de révision.

3. Lorsque le secrétaire général reçoit la demande de révision d'une décision, il transmet copie de la demande à l'auteur de la décision et à son supérieur immédiat.

Si la décision contestée a été prise par le conseil des commissaires ou le comité exécutif, le secrétaire général avise rapidement les membres.

4. Le secrétaire général vérifie si la décision contestée est maintenue et s'assure que toutes les démarches ont été faites en vue d'une entente. Si la décision est changée à la satisfaction du requérant, un désistement écrit est demandé et le dossier est fermé.

COMITÉ DE RÉVISION

5. Le comité de révision est formé de quatre personnes, soit :

1° une personne relevant des services éducatifs ou du service de l'éducation des adultes et de la formation professionnelle;

2° un directeur d'école primaire ou secondaire ou de centre;

3° deux commissaires nommés annuellement par le conseil des commissaires.

Le directeur général et le secrétaire général peuvent participer au comité sans en être membres.

6. Le directeur général nomme deux personnes prévues aux paragraphes 1 et 2 de l'article 5 qui ne sont pas parties prenantes de la décision contestée et qui n'ont pas de lien avec le requérant pouvant les placer en situation de conflit d'intérêt.

7. Le directeur général voit à ce que les membres du comité soient convoqués rapidement à une première rencontre en vue de nommer un président et d'étudier la demande.

MANDAT DU COMITÉ

8. Le mandat du comité de révision d'une décision est :

1° d'étudier la demande de révision en examinant les faits;

2° d'entendre les représentations des parties au litige et s'il y a lieu, des personnes-ressources;

3° de présenter au conseil des commissaires ses constatations et de faire des recommandations.

9. Le comité établit ses règles de procédure.

10. Le comité met tout en oeuvre pour en arriver à un règlement entre les parties concernées.

DÉCISION DU CONSEIL DES COMMISSAIRES

11. Le comité de révision soumet dans les meilleurs délais au conseil des commissaires, la demande de révision, ses constatations et ses recommandations.

12. Le conseil des commissaires prend la décision finale.

NOTIFICATION

13. Dès que possible après la séance du conseil des commissaires, le secrétaire général communique verbalement à l'élève ou à ses parents et à l'auteur de la décision contestée la décision prise par le conseil des commissaires; l'extrait du procès-verbal est expédié par la suite aux personnes concernées.

RESPONSABLE

14. Le directeur général est responsable de l'application de la présente politique.

Code : SG-1998-01

Page : 1 de 1

<p style="text-align: center;">ARTICLES DE LA LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE CONCERNANT LA RÉVISION D'UNE DÉCISION</p>

9. L'élève visé par une décision du conseil des commissaires, du comité exécutif, du conseil d'établissement ou du titulaire d'une fonction ou d'un emploi relevant de la commission scolaire ou les parents de cet élève peuvent demander au conseil des commissaires de réviser cette décision.

10. La demande de l'élève ou de ses parents doit être faite par écrit et exposer brièvement les motifs sur lesquels elle s'appuie. Elle est transmise au secrétaire général de la commission scolaire.

Le secrétaire général doit prêter assistance, pour la formulation d'une demande, à l'élève ou à ses parents qui le requièrent.

11. Le conseil des commissaires dispose de la demande sans retard.

Il peut soumettre la demande à l'examen d'une personne qu'il désigne ou d'un comité qu'il institue; ceux-ci lui font rapport de leurs constatations accompagnées, s'ils l'estiment opportun, de leurs recommandations.

Dans l'examen de la demande, les intéressés doivent avoir l'occasion de présenter leurs observations.

12. Le conseil des commissaires peut, s'il estime la demande fondée, infirmer en tout ou en partie la décision visée par la demande et prendre la décision qui, à son avis, aurait dû être prise en premier lieu.

La décision doit être motivée et notifiée au demandeur et à l'auteur de la décision contestée.